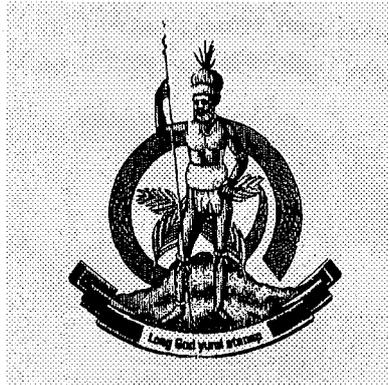


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

26 NOVEMBRE 2007

NO. 37

26 NOVEMBER 2007

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 54 DE 2000 SUR LE SERVICE JUDICIAIRE
ET LES TRIBUNAUX**

- ARRETE NO. 26 DE 2003 SUR LA
DECLARATION DE L'APPROBATION
DES REGLES DE PROCEDURE
CONSTITUTIONNELLE.
-

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

CONTENTS

PAGE

**VANUATU MARITIME AUTHORITY
ACT [CAP 253]**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT
OF MEMBERS OF MARITIME
APPEAL TRIBUNAL

1-2.

LEGAL NOTICES

- COMPANIES ACT [CAP 191]
- INTERNATIONAL COMPANIES
ACT NO. 32 OF 1992

3-4.

5-9.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 54 DE 2000 SUR LE SERVICE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX

ARRÊTÉ N° 26 DE 2003 SUR LA DÉCLARATION DE L'APPROBATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE CONSTITUTIONNELLE

Le Comité judiciaire, cité à l'article 66 de la Loi N° 54 de 2000 sur le service judiciaire et les tribunaux, déclare que le 16 juillet 2003 il a siégé et a approuvé les Règles ci-jointes appelées Règles de procédure constitutionnelle. Ces règles sont établies en vertu de l'article 66 de la Loi citée.

Fait à Port-Vila, le 18 juillet 2003

Le Président de la Cour suprême	L'Attorney général	Le Procureur Général	L'Avocat
VINCENT Lunabek	SAMPSON Endehipa	NICHOLAS Mirou	DUDLEY Aru

APPLICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE CONSTITUTIONNELLE

TITRE 1 – AVANT PROPOS

3

.....	
<u>Titre et entrée en vigueur</u>	3
<u>But</u>	3
<u>Application des règles de procédure civile</u>	3
<u>Objectif primordial et gestion des cas</u>	3
<u>Définition</u>	4
<u>Formulaires</u>	4
TITRE 2 – PROCÉDURE DE VIOLATION DES DROITS ET DE RECOURS SELON L'ARTICLE 6 ET 53.1)	5
<u>Application du Titre 2</u>	5
<u>Engagement d'un procès</u>	5
<u>Contenu de la demande constitutionnelle</u>	5
<u>Parties à l'instance commençant par une demande constitutionnelle</u>	6
<u>Présentation</u>	6
<u>Signification</u>	7
<u>Responsabilité du tribunal d'enquêter sur les demandes constitutionnelles</u>	7
<u>Conférence</u>	7
<u>Sommations pour communiquer documents et informations, produire des documents et objets etc</u>	8
<u>Audience</u>	8
<u>Jugement</u>	9
<u>Application et coûts</u>	9
TITRE 3 – PROCÉDURE DE RENVOIS PAR LE PRÉSIDENT SELON L'ARTICLE 16.4)et 39.3)	10
<u>Application du Titre 3</u>	10
<u>Engagement d'un procès</u>	10
<u>Contenu du renvoi</u>	10
<u>Présentation</u>	11
<u>Signification</u>	11
<u>Conférence</u>	11
<u>Audience</u>	12
<u>Jugement</u>	12
<u>Coûts</u>	13

TITRE 4 – PROCÉDURE DE PLAINTES SUR LES RÈGLEMENTS DES MESURES D'URGENCE SELON L'ARTICLE 72-	14
Application du titre 4.....	14
Engagement d'un procès	14
Contenu d'une requête	14
.....	14
Partie à l'instance commençant par une requête.....	15
Dépôt.....	15
Signification.....	15
Responsabilité du tribunal pour enquêter la requête.....	16
Conférence.....	16
Sommations pour communiquer documents et objets, produire des documents et objets etc.....	16
Audience.....	17
Jugement.....	17
Application et coûts.....	18
TITRE 5 – PROCÉDURE DE SOUMISSION DES QUESTIONS PAR LES TRIBUNAUX SUBORDONNÉS SELON L'ARTICLE 53.3) –	19
Application du titre 5.....	19
Engagement d'un procès.....	19
Parties.....	19
Conférence.....	19
Audience.....	20
Jugement.....	20
Application et coûts.....	21
Annexe.....	22
Formulaires.....	22
Formulaire 1 – Demande constitutionnelle.....	22
Formulaire 2 – Déclaration sous serment	24
Formulaire 3 – Réponse.....	25
Formulaire 4 –Sommations	26
Formulaire 5 – Renvois.....	27
Formulaire 6 – Plaintes.....	28

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 54 DE 2003 SUR LE SERVICE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX

ARRÊTÉ N° 26 DE 2000 SUR LA DÉCLARATION DE L'APPROBATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE CONSTITUTIONNELLE

Établissant la procédure quant aux questions constitutionnelles.

Le comité judiciaire établit les présentes Règles en vertu de l'article 66 de la Loi N° 54 de 2000 sur le service judiciaire et les tribunaux.

TITRE 1 – PRÉLIMINAIRE

Titre et entrée en vigueur

- 1.1 1) Les présentes sont les Règles de procédure constitutionnelle.
- 2) Les présentes Règles entre en vigueur le 1^{er} août 2000.

Objectif

- 1.2 Les présentes Règles ont pour objet d'établir des procédures à adopter dans une procédure constitutionnelle engagée devant la Cour suprême conformément à la Constitution de la République de Vanuatu.

[NOTE : Les articles 6, 16.4), 39.3), 53 .1) et 72 de la Constitution prévoient d'engager toute procédure devant la Cour suprême pour faire appliquer la Constitution]

Application des Règles de Procédure Civile

- 1.3 Lorsque les présentes Règles ne prévoient aucune disposition relative à une procédure constitutionnelle quant à une question donnée, les Règles de Procédure Civile s'appliquent à cette question.

Objectif primordial et gestion de cas

- 1.4 1) La Cour suprême doit donner effet à l'objectif primordial tel que prévu dans les Règles de procédure civile lorsqu'elle :
 - a) agit conformément aux présentes Règles ; ou
 - b) interprète les présentes Règles.
- 2) Le tribunal doit, en particulier, gérer activement les cas déposés conformément aux présentes Règles tel que prévu dans les Règles de procédure civile.

[NOTES : 1. «L'objectif primordial» est prévu à l'article 12 des Règles de procédure civile.
2. La gestion des cas est prévue à l'article 14 des Règles de procédure civile.]

Définition

1.5 1) Dans les présentes Règles, sous réserve du contexte :

« requérant » désigne la personne qui dépose une demande.

« conférence » désigne une conférence tenue selon l'article 2.8, 3.7, 4.8 ou 5.4.

« demande constitutionnelle » désigne une demande déposée selon l'article 6, 16.4), 39.3), 53.1), 53.3 ou 72 de la Constitution.

« procédure constitutionnelle » désigne la procédure engagée selon l'article 6, 16.4), 39.3), 53.1), 53.3) et 72 de la Constitution.

« tribunal » désigne la Cour suprême.

« requête suite aux mesures d'état d'urgence » ou « requête » désigne une requête déposée selon l'article 72 de la Constitution.

« règlement sur l'état d'urgence » désigne un règlement pris conformément à l'article 69 de la Constitution.

« renvoi par le président » ou « renvoi » désigne le renvoi d'un cas au tribunal par le Président selon l'article 16.4) ou 39.3) de la Constitution.

« Soumission » désigne la soumission d'une question par un tribunal de niveau inférieur selon l'article 53.3) de la Constitution (c'est un cas précisé selon l'article 16.22.1)a) des Règles de procédure civile.

2) Les notes dans les présentes Règles ne font pas partie des Règles. Elles ne sont présentées qu'à titre d'information.

Formulaires

1.6 Une référence par chiffre à un formulaire est une référence au formulaire identifiée par ce chiffre joint en annexe des présentes Règles.

TITRE 2 – PROCÉDURE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 6 ET 53.1) - VIOLATION DES DROITS ET RECOURS

Application du titre 2

2.1 Le présent titre régit l'application constitutionnelle selon les articles 6 et 53.1) de la Constitution, en ce qui concerne la violation des droits d'une personne et le recours pour violation des dispositions de la Constitution.

- [NOTES : 1. L'article 5 de la Constitution garantit des droits fondamentaux. Selon l'article 6, une personne estimant qu'un de ces droits a été, est ou sera probablement violé, peut demander à la Cour suprême de faire appliquer ce droit.
2. Selon l'article 53.1), une personne estimant qu'une disposition de la Constitution a été violée à son égard, peut déposer un recours à la Cour suprême pour réparation.]

Engagement d'une procédure

- 2.2** 1) Un procédure conformément à l'article 6 ou 53.1) est engagé en déposant une demande constitutionnelle au greffe de la Cour suprême partout à Vanuatu.
- 2) Une demande constitutionnelle déposée par la personne recherchant réparation doit, dans la mesure du possible, être établie dans le Formulaire 1. Cependant, elle est valide même si elle est établie de façon informelle. Une demande constitutionnelle déposée par un avocat doit être établie dans le Formulaire 1.
- 3) Dans le cas d'une extrême urgence, une demande constitutionnelle peut être établie oralement, tant qu'elle est aussitôt que possible établie par écrit en conformité au Formulaire 1.

[NOTE : Une demande orale par la suite écrite doit contenir les questions citées au paragraphe 2.3.4)]

Le contenu d'une demande constitutionnelle

- 2.3** 1) Une demande constitutionnelle écrite doit préciser :
- a) les droits qui ont été violés, sont violés ou les dispositions pour lesquelles la réparation est recherchée.
 - b) l'article de la Constitution qui confère ces droits ou prévoit ces dispositions ;
 - c) la personne physique ou morale qui enfreint ces droits ou dispositions ;
 - d) la manière dont ces droits ou dispositions ont été violés ;
 - e) les faits sur lesquels la demande est fondée ;
 - f) les recours que demande le requérant pour appliquer ces droits ou obtenir réparation.
- 2) La demande doit être accompagnée :

- a) d'une déclaration sous serment du requérant soutenant la demande, précisant les détails des preuves sur lesquels s'appuie le requérant ; et
 - b) toute autre déclaration sous serment soutenant la demande.
- 3) Une demande orale doit :
- a) préciser les questions citées au paragraphe 2.3.1) ; et
 - b) être prononcée sous serment par le requérant.
- 4) Une demande orale établie par écrite par la suite doit inclure :
- a) toute ordonnance rendue par le tribunal sur la demande ; et
 - b) lorsqu'une partie de l'audience a lieu, une déclaration de ce qui a été dit.
- 5) Il faut établir une déclaration sous serment dans le Formulaire 2.

Les parties à la procédure découlant d'une demande constitutionnelle

- 2.4 1) Les parties à la procédure découlant d'une demande constitutionnelle sont :
- a) le requérant; et
 - b) la République de Vanuatu comme répondant.
- 2) Un témoin peut à tout moment faire une demande au tribunal pour être représenté légalement.
- 3) Le tribunal peut à tout moment ordonner à une personne d'être représentée légalement.

Dépôt

- 2.5 1) Une demande constitutionnelle est établie en déposant au tribunal 4 copies de la demande et de la déclaration sous serment.
- 2) Une fois que la demande est portée et avant de retourner des copies scellées au requérant, le tribunal doit :
- a) fixer la date de la première conférence sur la question ; et
 - b) préciser cette date sur la demande.
- 3) La date de la conférence doit être de 14 à 21 jours après la date du dépôt.

- 4) Le tribunal peut réduire la période, soit à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative.

Signification

- 2.6**
- 1) Une demande constitutionnelle doit être remise à l'Attorney général de la part du répondant dans la procédure dans les 7 jours qui suivent la date du dépôt de la demande.
 - 2) Le tribunal peut par ordonnance réduire ou prolonger la période, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative.
 - 3) Le requérant doit déposer une déclaration sous serment précisant le moment et la façon de remettre la demande avant de prendre d'autres mesures dans la procédure.

Devoir du tribunal d'enquêter sur la demande constitutionnelle

- 2.7** Le tribunal doit enquêter sur les questions soulevées par la demande constitutionnelle.

Conférence

- 2.8**
- 1) Lors de la première conférence, le tribunal peut :
 - a) traiter toute demande pour annuler la demande constitutionnelle ;
 - b) ordonner au répondant de déposer une réponse ;
 - c) émettre une sommation conformément à l'article 2.9 ;
 - d) ordonner de représenter légalement une personne ;
 - e) décider s'il faut remettre la demande constitutionnelle à toute autre personne, et préciser comment elle va être remise ;
 - f) fixer une date pour une autre conférence, le cas échéant, ou fixer une date pour l'audience ; et
 - g) rendre des ordonnances sur:
 - i) le dépôt et la remise d'une réponse ;
 - ii) le dépôt et la remise des déclarations sous serment par les parties, leurs témoins et toute autre personne ;
 - iii) la communication des renseignements et des documents selon le Titre 8 des Règles de Procédure Civile;
 - iv) le dépôt et la remise des propositions écrites et des listes des autorités à invoquer ;

- v) l'envoi des significations à des témoins pour se présenter à l'audience ; et
 - vi) tout autre question nécessaire permettant de mener plus loin l'enquête sur la demande.
- 2) Une réponse :
- a) ne doit pas généralement nier les revendications du requérant mais doit traiter chaque paragraphe de la demande constitutionnelle ; et
 - b) doit être établie dans le Formulaire 3.

Sommation pour communiquer des documents et des renseignements, produire des documents et objets etc.

- 2.9 1) Le tribunal peut à tout moment ordonner :
- a) d'émettre une sommation imposant à une personne de se présenter au tribunal pour fournir des preuves et produire des objets ;
 - b) à une personne d'autoriser le tribunal d'inspecter un objet et un lieu.
- 2) L'ordonnance peut être rendue :
- a) à la demande d'une partie ; ou
 - b) à la demande d'une personne ayant droit à la représentation légale ; ou
 - c) à l'initiative du tribunal.
- 3) Une sommation doit être établie dans le Formulaire 4

L'audience

- 2.10 1) L'audience de la demande constitutionnelle est ouverte au public.
- 2) Cependant, le tribunal peut ordonner d'exclure le public d'une partie précise de l'audience dans des circonstances exceptionnelles, le cas échéant, dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, de l'aide sociale ou de la santé publique de Vanuatu.
- 3) Sous réserve de la décision du tribunal, le témoignage en interrogation principale doit être fourni par déclaration sous serment.

- 4) Sous réserve de la décision du tribunal, l'audience doit se dérouler de la manière suivante :
 - a) le requérant prononce une déclaration introduisant son affaire et si les preuves doivent être fournies oralement, il le fait pour soutenir son affaire ;
 - b) le répondant et toute personne ayant droit à la représentation légale contre-interrogent les témoins du requérant ;
 - c) le requérant contre-interroge ses témoins ;
 - d) le répondant et toute autre personne ayant droit à la représentation légale prononcent un discours introduisant leurs cas et, si les preuves sont à fournir oralement, ils le font pour soutenir leur cas ;
 - e) le requérant contre-interroge les témoins du répondant ;
 - f) le répondant et toute autre personne ayant droit à la représentation légale contre-interrogent leurs témoins ;
 - g) le requérant prononce une déclaration de clôture ;
 - h) le répondant et toute autre personne ayant droit à la représentation légale prononcent leurs déclarations de clôture.
- 5) Lors de l'audience, le tribunal peut :
 - a) interroger les témoins ;
 - b) convoquer des témoins de sa propre initiative ;
 - c) inspecter un objet et un lieu ; et
 - d) prendre tout autre mesure nécessaire lui permettant de pousser l'enquête sur la demande constitutionnelle et de statuer sur la demande.

Jugement

- 2.11
- 1) Après l'audience, le tribunal doit statuer selon le présent article.
 - 2) Le jugement doit être rendu en audience publique.
 - 3) Le tribunal doit préciser les raisons de sa décision.

- 4) Sous réserve du paragraphe 5), le tribunal doit s'assurer que des copies du jugement et les raisons sont mises à la disposition du public.
- 5) Cependant, le tribunal peut retirer du public une partie des raisons de sa décision dans des circonstances exceptionnelles :
 - a) malgré le respect des droits et liberté d'une partie ou d'une autre personne ; ou
 - b) le cas échéant, pour l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, de l'aide sociale ou du bien-être et de la santé publics de Vanuatu.

Exécution et frais judiciaires

- 2.12 1) Lorsqu'il rend son jugement ou aussitôt que possible après l'avoir rendu, le tribunal doit :
- a) rendre une ordonnance d'exécution ; et
 - b) statuer sur la question des frais et dépens.
- 2) Une ordonnance d'exécution doit préciser quand et comment la décision du tribunal doit être exécutée.
- 3) Titre 14 du Code de Procédure Civile s'applique à l'ordonnance d'exécution.

TITRE 3 – PROCÉDURE SELON LES ARTICLES 16.4) et 39.3) - RENVOIS PAR LE PRÉSIDENT

Application du titre 3

- 3.1 Le présent titre régit les renvois par le président, selon l'article 16.4) et 39.3) de la Constitution, des projets de Loi et des règlements que le président de la République estime aller à l'encontre de la Constitution.

[NOTE : 1. L'article 16 précise qu'un projet de Loi approuvé par le Parlement doit être présenté au président pour promulgation. L'article 16.4) autorise le président à renvoyer à la Cour suprême toute décision réglementaire qu'il estime contraire à la Constitution.
 2. Article 39 investit le Premier ministre et le conseil des ministres du pouvoir exécutif. L'article 39.3) autorise le président à renvoyer à la Cour suprême toute décision réglementaire qu'il estime contraire à la Constitution.]

Engagement d'une procédure

- 3.2 1) Le président de la République engage une procédure selon l'article 16.4) ou 39.3) en déposant partout à Vanuatu un renvoi à la Cour suprême.
- 2) Un renvoi doit être établi dans le Formulaire 5.

Le contenu d'un renvoi

3.3 Un renvoi doit préciser :

- a) le titre du projet de loi ou du règlement et les dispositions renvoyés au tribunal ;
- b) les articles de la Constitution auxquels le président estime que ces dispositions sont contraires ;
- c) une déclaration précisant pourquoi le président estime ces dispositions anticonstitutionnelles ;
- d) une déclaration précisant si le président de la République estime ces dispositions du projet de loi ou du règlement disjointes ; et
- e) lorsque le président estime les dispositions du projet de loi ou du règlement disjointes, lesquelles peuvent être retenues.

Parties dans une procédure engagée par un renvoi

3.4 Les parties dans une procédure engagée par un renvoi sont :

- a) le président de la République ; et
- b) à titre de répondant :
 - i) pour un renvoi selon l'article 16.4), le président du parlement ; et
 - ii) pour un renvoi selon l'article 39.3), la personne ou le conseil qui a pris le règlement.

Dépôt

- 3.5
- 1) Un renvoi est soumis en déposant 4 copies au tribunal.
 - 2) Après le dépôt du renvoi et avant le retour des copies scellées au président de la République, le tribunal doit :
 - a) fixer une date pour la première conférence sur l'affaire ; et
 - b) préciser cette date sur le renvoi.
 - 3) La date de la conférence doit être fixée entre 14 et 21 jours après la date du dépôt.

Signification

- 3.6
- 1) Un renvoi doit avoir remis à l'Attorney –Général dans les 7 jours qui suivent la date du dépôt.
 - 2) Le tribunal peut par ordonnance réduire ou prolonger cette période, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative.

- 3) Une déclaration sous serment établi dans le Formulaire 2, précisant la date, l'heure le mode de remise du renvoi doit être déposée avant que le président ne prenne de nouvelles initiatives.

Conférence

- 3.7 1) Lors de la première conférence, le tribunal peut ;
- a) ordonner de remettre à une autre personne le renvoi et de la représenter légalement ;
 - b) recommander à l'Attorney général de nommer en vertu de l'article 22 de la Loi N°4 de 1998 sur le Cabinet juridique de l'Etat, un avocat indépendant pour une personne, si le tribunal l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice ;
 - c) fixer, le cas échéant, une date d'une autre conférence ;
 - d) fixer une date pour l'audience ; et
 - e) rendre des ordonnances sur :
 - i) le dépôt et la remise des propositions écrites et la liste des autorités à invoquer ; et
 - ii) toute autre question nécessaire permettant de gérer l'audience du renvoi.

Audience

- 3.8 1) L'audience du renvoi doit avoir lieu dès que possible et doit être ouverte au public.
- 2) Cependant, le tribunal peut ordonner d'exclure le public d'une partie particulière de l'audience dans les circonstances exceptionnelles, le cas échéant, dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, du bien-être ou de la santé publique de Vanuatu.
 - 3) L'audience doit procéder de la manière suivante ;
 - a) l'avocate du président prononce une déclaration introduisant son affaire et précisant pourquoi le projet de loi ou le règlement est renvoyé au tribunal ;
 - b) le répondant et toute autre personne ayant droit à la représentation légale prononcent un discours introduisant leurs cas et précisent leurs arguments ; et
 - c) l'avocate du président de la République répond.

Jugement

- 3.9 1) Après l'audience, le tribunal doit statuer selon le présent article.
- 2) Le jugement doit être rendu dans un tribunal ouvert au public.
- 3) Le tribunal doit :
- a) énoncer son avis ; et
 - b) préciser pourquoi il prend sa décision.
- 4) L'avis doit préciser :
- a) si les dispositions du projet de loi ou du règlement sont constitutionnelles ou non ;
 - b) si les dispositions sont anticonstitutionnelles ou non et peuvent être disjointes ou non ; et
 - c) si elles peuvent être disjointes, à quel point toute disposition restante du projet de loi ou du règlement est cohérente avec la Constitution après disjonction.
- 5) Sous réserve du paragraphe 6), le tribunal doit s'assurer que son jugement et ses raisons sont mis à la disposition du public.
- 5) Cependant, le tribunal peut retenir une partie des raisons de sa décision dans des circonstances exceptionnelles :
- a) malgré le respect des droits et libertés d'une partie ou d'une autre personne ; ou
 - b) parce qu'il faut le faire dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, du bien-être ou de la santé publique de Vanuatu.

Frais

- 3.10 Lorsque le tribunal rend son jugement ou aussitôt que possible après l'avoir rendu, il doit statuer sur la question des frais et dépens.

TITRE 4 – PROCÉDURE SELON L'ARTICLE 72 - PLAINTES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS SUR LES MESURES D'URGENCE

Application du titre 4

- 4.1 Le présent titre régit les requêtes sur les règlements sur les mesures d'urgence pris selon l'article 72 de la Constitution.

[NOTE : Article 69 autorise le Conseil des ministres à établir les règles sur les mesures d'urgence. Selon l'article 72, un citoyen, victime d'un règlement établi selon l'article 69, peut déposer une requête à la Cour suprême sur la validité du règlement.]

Engagement d'une procédure

- 4.2 1) Une procédure selon l'article 72 est engagée en déposant partout à Vanuatu une requête à la Cour suprême.
- 2) Une requête que dépose une personne recherchant réparation doit dans la mesure du possible être établie dans le Formulaire 6, mais elle est valable même si elle est déposée formellement sous une forme quelconque. Une requête déposée par un avocat doit être établie dans le Formulaire 6.
- 3) Mais, en cas d'extrême urgence, une requête peut être déposée oralement tant qu'elle est rapidement régularisée dans le Formulaire 6.

[NOTE : Une demande orale écrite doit en outre contenir les questions citées à l'article 4.3.4)]

Le contenu d'une requête

- 4.3 1) Une requête écrite doit préciser :
- a) le titre du règlement et les dispositions faisant l'objet de la requête ;
 - b) les articles de la Constitution qui, selon le requérant, rendent le règlement nul ;
 - c) tout vice dans la procédure qui, selon le requérant, rend le règlement nul ;
 - d) une déclaration précisant pourquoi le règlement est nul ; et
 - e) lorsque seule une partie du règlement est jugée nulle, si cette partie est disjointe et si les autres dispositions du règlement sont valables.
- 2) La requête doit contenir :
- a) une déclaration sous serment établie dans le Formulaire 2 par le requérant soutenant la demande :
 - i) précisant que le requérant est citoyen vanuatuan ;
 - ii) précisant comment le requérant s'estime victime du règlement ;
 - iii) précisant les preuves sur lesquelles le requérant s'appuie ; et

- b) toute autre déclaration sous serment qui appuie la demande.
- 3) Une demande orale :
 - a) doit citer les questions citées à l'article 4.3. 1) ; et
 - b) doit être assermentée par le requérant.
- 4) Lorsqu'une requête orale est écrite par la suite, elle doit inclure :
 - a) tout ordonnance rendue par le tribunal sur la requête ; et
 - b) lorsqu'une partie de l'audience a lieu, une déclaration de ce qui y a été dit.

Parties à la procédure engagée suite à une requête

- 4.4 1) Les parties à la procédure engagée suite à une requête sont :
- a) le requérant ; et
 - b) l'Attorney général de Vanuatu, représentant le Conseil des ministres du gouvernement de Vanuatu à titre de répondant.
- 2) Un témoin peut à tout moment demander au tribunal d'être représenté légalement.
- 3) Le tribunal peut à tout moment ordonner de représenter légalement une personne.

Dépôt

- 4.5 1) Une requête est établie en déposant 4 copies de la requête et de la déclaration sous serment au tribunal.
- 2) Après le dépôt de la requête et avant le retour des copies scellées au requérant, le tribunal doit :
 - a) fixer une date pour la première conférence sur la question ; et
 - b) préciser cette date sur la requête.
- 3) La date de la conférence doit être fixée entre 14 et 21 jours après celle du dépôt.
- 4) Le tribunal peut par ordonnance réduire cette période à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative.

Remise de documents

- 4.6 1) Une requête doit être remise à l'Attorney général dans les 7 jours qui suivent la date du dépôt.

- 2) Le tribunal peut réduire ou prolonger cette période à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative.
- 3) Le requérant doit déposer une déclaration sous serment établi dans le Formulaire 2, précisant l'heure et la manière du service de la requête avant que le requérant prenne de nouvelles mesures dans le procès.

Devoir du tribunal d'enquêter sur les requêtes

4.7 Le tribunal doit enquêter sur les questions soulevées par le requérant.

Conférence

- 4.8** 1) Lors de la première conférence, le tribunal peut :
- a) traiter toute demande d'annulation de la requête ;
 - b) ordonner au répondant de déposer une réponse ;
 - c) émettre une sommation en vertu de l'article 2.9 ;
 - d) ordonner de représenter légalement une personne ;
 - e) décider s'il faut remettre la requête à une autre personne et préciser comment la remettre ;
 - f) fixer, le cas échéant, une date pour une autre conférence ; ou fixer une date pour l'audience ; et
 - g) rendre des ordonnances sur :
 - i) le dépôt et la remise d'une réponse ;
 - ii) le dépôt et la remise de la déclaration sous serment des parties, de leurs témoins et de toute autre personne ;
 - iii) la communication des données et des documents, selon le titre 8 des Règles de Procédure Civile ;
 - iv) le dépôt et la remise des soumissions et listes écrites des autorités à invoquer ;
 - v) la signification des témoins d'assister à l'audience ; et
 - vi) toute autre question nécessaire lui permettant de statuer sur la requête.
- 2) Une réponse :
- a) ne doit pas rejeter la requête du requérant de façon générale mais doit en traiter paragraphe par paragraphe ; et
 - b) doit être établie dans le Formulaire 3.

Sommations à communiquer documents et informations, et produire documents et objets, etc.

- 4.9 1) Le tribunal peut à tout moment ordonner :
- a) de sommer une personne à comparaître pour témoigner et produire documents et objets ;
 - b) à une personne d'autoriser le tribunal d'inspecter un objet et un lieu.
- 2) L'ordonnance peut être rendue à la demande d'une des parties ou à l'initiative du tribunal.
- 3) Une sommation doit être établie dans le Formulaire 4.

Audience

- 4.10 1) L'audience de la requête doit être ouverte au public.
- 2) Cependant, le tribunal peut ordonner d'exclure le public d'une partie particulière de l'audience dans des circonstances exceptionnelles, le cas échéant, dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, du bien-être et de la santé publique de Vanuatu.
- 3) Sous réserve de la décision du tribunal, le témoignage en interrogation principale doit être fourni sous serment.
- 4) Sous réserve de la décision du tribunal, l'audience doit se dérouler de la manière suivante :
- a) le requérant prononce une déclaration introduisant son affaire et s'il doit présenter des témoignages oralement, il le fait pour soutenir son affaire ;
 - b) le répondant et toute personne ayant droit à une représentation légale contre-interroge les témoins du requérant.
 - c) le requérant contre-interroge ses témoins ;
 - d) le répondant et toute personne ayant droit à une représentation légale font une déclaration introduisant leur cas et s'il doivent présenter des témoignages oralement, ils font pour soutenir leur cas.
 - e) le requérant contre-interroge les témoins du répondant ;

- f) le répondant et tout autre personne ayant droit à une représentation légale contre-interrogent leurs témoins ;
 - g) le requérant prononce une déclaration de clôture ;
 - h) le répondant et tout autre personne ayant droit à une représentation légale prononce leurs déclarations de clôture.
- 2) Lors de l'audience, le tribunal peut :
- a) interroger les témoins ;
 - b) convoquer un témoin de sa propre initiative ;
 - c) inspecter un objet et un lieu ; et
 - d) prendre tout autre disposition nécessaire lui permettant de statuer sur la requête.

Jugement

- 4.12 1) Après l'audience, le tribunal doit statuer selon le présent article.
- 2) Le jugement doit être rendu dans un tribunal ouvert au public.
- 3) Le tribunal doit préciser les raisons de sa décision.
- 4) La décision doit préciser :
- a) si les dispositions du règlement sont valides ;
 - b) si les dispositions sont nulles, si elles peuvent être disjointes ou non ; et
 - c) si elles peuvent ou non être disjointes, le niveau de validité du reste des dispositions du règlement après la disjonction.
- 5) Sous réserve de l'article 6, le tribunal doit s'assurer que les copies du jugement et les raisons sont mises à la disposition du public.
- 6) Cependant, le tribunal peut, dans les circonstances exceptionnelles, exclure de la mise à disposition certaines partie de sa décision:
- a) malgré le respect des droits et libertés d'une des parties ou d'une autre personne ; ou

- b) parce qu'il faut le faire dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, du bien-être et de la santé publique de Vanuatu.

Application et frais

- 4.13 1) Lorsqu'il rend un jugement, ou aussitôt que possible après l'avoir rendu, le tribunal peut :
- a) rendre une ordonnance d'exécution ; et
 - b) statuer sur la question des frais et dépens.
- 2) Une ordonnance d'exécution doit prévoir quand et comment la décision du tribunal doit être exécutée.
- 3) Le Titre 14 du Code de Procédure Civile s'applique à l'ordonnance d'exécution.

TITRE 5 – PROCÉDURE SELON L'ARTICLE 53.3 - SOUMISSIONS DES QUESTIONS PAR LES TRIBUNAUX DE NIVEAU INFÉRIEUR

Application du titre 5

- 5.1 1) Le présent Titre régit les soumissions à la Cours suprême par un tribunal de niveau inférieur conformément à l'article 53.3 de la Constitution, des questions sur l'interprétation selon la Constitution d'un point fondamental de droit.
- 2) Le présent titre renforce l'article 16.22 des Règles de Procédure Civile.

[NOTE : L'article 16.22 des Règles de procédure civile régit le contenu et la remise de la soumission (dans les règles appelées « cas précisés»), l'audience et la décision de la question]

Engagement de la procédure

- 5.2 1) Une procédure en vertu de l'article 53.3) est engagée en envoyant la soumission au bureau de la Cour suprême partout à Vanuatu.
- 2) La soumission doit :
- a) préciser la question devant faire l'objet de la décision ;
 - b) préciser de manière concise les faits nécessaires permettant au tribunal de statuer.
- 3) À la réception de la soumission, le tribunal doit fixer une date pour la première conférence sur la question.

- 4) La date de la conférence doit être fixée à 14 et 21 jours après la date du dépôt.

Parties

5.3 Le tribunal peut ordonner à l'Attorney général d'être partie dans la procure, représentant la République.

Conférence

- 5.4 Lors de la première conférence, le tribunal peut :
- a) ordonner à l'Attorney général ou une autre personne de devenir partie ;
 - b) rendre des ordonnances sur la précision de la soumission et les questions qu'elle soulève ;
 - c) renvoyer la question au tribunal de niveau inférieur pour mieux identifier toute question de droit ou de fait ;
 - d) fixer, le cas échéant, une date pour une autre conférence ;
 - e) fixer une date d'audience ; et
 - f) rendre des ordonnances sur :
 - i) le dépôt et la remise des déclarations assermentées sous serment pour préciser les faits sur le cas ;
 - ii) le dépôt et la remise des soumissions écrites et la liste des autorités à invoquer ; et
 - iii) toute autre question nécessaire permettant de gérer l'audience de la soumission.

Audience

- 5.5 1) L'audience de la soumission doit avoir lieu aussitôt que possible et doit être ouverte au public.
- 2) Cependant, le tribunal peut ordonner d'exclure le public d'une partie particulière de l'audience dans les circonstances exceptionnelles, le cas échéant, dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, du bien-être et de la santé publique de Vanuatu.
- 3) Le tribunal doit décider de l'ordre des événements à entendre.

Jugement

- 5.6 1) Après l'audience, le tribunal doit statuer selon le présent article.

- 2) Le jugement doit être rendu dans un tribunal ouvert au public.
- 3) Le jugement doit ;
 - a) préciser la décision du tribunal sur la question qui lui est soumise ; et
 - b) préciser les raisons du tribunal quant à sa décision.
- 4) La décision doit préciser ;
 - a) l'interprétation par le tribunal des dispositions de la Constitution ;
 - b) si une activité, une disposition de toute loi ou de tout règlement, est anticonstitutionnelle ou non en conséquence de cette interprétation ;
 - c) si une disposition est anticonstitutionnelle, peut-elle être disjointe ou non ; et
 - d) si elle peut être disjointe, à quel niveau les dispositions restantes de la loi ou du règlement sont valides après disjonction.
- 5) Le tribunal doit, aussitôt que possible, envoyer une copie scellée de sa décision au tribunal de niveau inférieur.
- 6) Sous réserve du paragraphe 7), le tribunal doit s'assurer que les copies du jugement et les raisons sont mises à la disposition du public.
- 7) Cependant, le tribunal peut retirer de la mise à disposition du public une partie des raisons de sa décision dans les circonstances exceptionnelles :
 - a) malgré le respect des droits et libertés d'une partie ou d'une autre personne ; ou
 - b) parce qu'il le faut dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre public, du bien-être et de la santé publique de Vanuatu.

Application et frais

- 5.7 Le tribunal peut statuer sur la question des frais d'audience de la soumission, ou envoyer la question au tribunal de niveau inférieur.
-

Signé par le requérant OU
Par son avocat

à.....
Lieu

.....
Signature du requérant ou signature de l'avocat du requérant

Le.....
Date

Date du dépôt

Déposé par :

Adresse du requérant :

.....

.....

ou nom et adresse de l'avocat du requérant
nom et adresse du requérant, si celui n'a pas d'avocat.

FORMULAIRE 2 – DÉCLARATION SOUS SERMENT

A. 2.3, 3.6, 4.3, 4.6

**A LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE AFFAIRE CIVILE N°..... DE
DE VANUATU
(COMPÉTENCE CIVILE)**

ENTRE

.....
Nom du requérant/ requérant
.....

.....
Nom de l'avocat du requérant/ requérant ou adresse du requérant/ requérant
.....

ET

.....
Nom du répondant
.....

.....
Nom de l'avocat du répondant ou adresse du répondant
.....

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné,..... de
Nom de l'auteur de la déclaration adresse et profession

Atteste que ce qui suit est vraie :

- 1.
- 2.

ASSERMENTÉ par

.....)
.....)
.....)
nom de l'auteur de la déclaration

.....
Signature de l'auteur de la déclaration

le
date

EN MA PRÉSENCE

.....
Signature du témoin

Commissaire aux Serments ou notaire public
.....

FORMULAIRE 3 - RÉPONSE

Art. 2.8, 4.8

**A LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE AFFAIRE CIVILE N°..... DE
DE VANUATU
(COMPÉTENCE CIVILE)**

ENTRE

.....
Nom du requérant / Nom du
.....
.....

ET

.....
Nom du répondant
.....
.....

.....
Nom de l'avocat du répondant ou adresse du répondant

RÉPONSE

Etablir les détails de la réponse en paragraphes numérotés

- 1.
- 2.
- 3.

Signé par le répondant ou par son avocat

À)
Lieu Signature du répondant ou signature de son avocat

le
Date

Date du dépôt : **déposé par :**

Adresse du répondant :

.....
.....

nom et adresse de l'avocat du répondant ou
nom et adresse du répondant si celui-ci n'a pas d'avocat

FORMULAIRE 4 - SOMMATIONS

A. 2.9, 4.9

A LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE AFFAIRE CIVILE N°..... DE
DE VANUATU
(COMPÉTENCE CIVILE)

ENTRE

.....
Nom du requérant / Plaignant

.....
Nom de l'avocat du requérant/ requérant ou adresse du requérant / requérant

ET

.....
nom du répondant

.....
Nom de l'avocat du répondant ou adresse du répondant

SOMMATIONS À COMPARAÎTRE DEVANT LE TRIBUNAL POUR COMMUNIQUER DES DOCUMENTS ET OBJETS, PRODUIRE DES DOCUMENTS OU OBJETS

A : DE
Nom de la personne citée à comparaître adresse

Veillez vous présenter à la Cour suprême à

Lieu

Le à
Date

1. Pour fournir des preuves dans ce procès à la demande de
Nom de la partie émettant la sommation

2. Veuillez faire connaître les documents et objets suivants :
(citer les documents et objets)

ET / OU

3. veuillez apporter les documents et objets suivants :
(Citer les documents et objets)

Sceau du tribunal

.....
Signature du Juge

.....
date

AVERTISSEMENT : Tout refus de comparaître devant le tribunal vous expose à une arrestation et conduite au tribunal,
et sur condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement

FORMULAIRE 5 - RENVOIS

Art. 3.2

A LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE AFFAIRE CIVILE N°..... DE
DE VANUATU
(COMPÉTENCE CIVILE)

ENTRE

.....
Nom du président
Le président de la République de Vanuatu

ET

.....
Nom du répondant
Le Président du Parlement de Vanuatu

OU

.....
Nom de la personne ou de qui a établi le règlement
La personne / qui établit le règlement

RENGVOI

1. Je 1 soussigné Président de la
Nom du président
République de Vanuatu, renvoie
titre du projet de loi ou règlement
à la Cour suprême parce que j'estime qu'ils sont contraires aux articles
..... de la Constitution de Vanuatu.
citer les articles
2. J'estime que ces dispositions sont contraires aux articles de la Constitution parce
que :
établir les raisons de l'incohérence
3. J'estime que ces dispositions sont / ne sont pas disjointes parce que :
établir les raisons pour lesquelles les dispositions sont / ne sont pas disjointes

Si les dispositions sont estimées disjointes

4. J'estime que
citer les dispositions restantes
du projet de Loi / règlement peuvent être gardées parce que :
établir les raisons

.....
Signature du président

.....
date

FORMULAIRE 6 – REQUÊTE

Art. 4.2

A LA COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE AFFAIRE CIVILE N°..... DE
DE VANUATU
(COMPÉTENCE CIVILE)

ENTRE

.....
nom du requérant
.....

.....
Nom de l'avocat du requérant/ Plaignant
ou adresse du requérant / Plaignant

ET

.....
Nom du répondant
.....

.....
Nom de l'avocat du répondant ou adresse du répondant

PLAINTÉ

Je soussigné, de
Nom du citoyen auteur de la requête adresse du citoyen

citoyen vanuatuan, dépose la présente requête sur
Dispositions et titre du règlement

2. J'estime ce règlement/cette partie de ce règlement est nul parce qu'il est contraire à
l'application des articles de la Constitution.
Citer articles

ET / OU

2. J'estime que ce règlement est nul parce que ce qui suit déforme le règlement :
citer les défaillances

3. Les raisons pour lesquelles le règlement est nul sont :
citer les raisons pour lesquelles les règlements sont valides

4. J'estime que ces parties du règlement sont disjointes et que les dispositions
restantes du règlement peuvent être maintenues et sont valides.
.....
citer les dispositions valides des règlements

.....
Signature du requérant

.....
date

SUPREME COURT OF THE REPUBLIC OF VANUATU



CHIEF JUSTICE'S CHAMBERS

VANUATU MARITIME AUTHORITY ACT [CAP 253]

INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF MEMBERS OF MARITIME APPEAL TRIBUNAL

In exercise of the powers conferred on me by paragraphs 42 (2) (3) (4) and (5) of the Vanuatu Maritime Authority Act [CAP 253],

I, the Honourable Vincent LUNABEK, Chief Justice, make the following appointment:

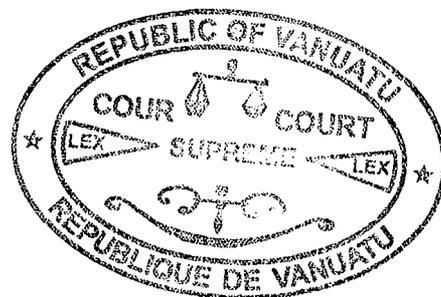
1. Appointment

The following persons are appointed as Members of the Maritime Appeal Tribunal :

- (a) The Honourable Justice Christopher Tuohy, Judge of the Supreme Court of Vanuatu, Chairperson of the Tribunal;
- (b) Captain John Lloyd, Chief Executive Officer of the Maritime College, Santo, a Member of the Tribunal; and
- (c) Ms Beverly Kanas of the Department of Fisheries, Port Vila, a Member of the Tribunal.

2. Duration

Each member is appointed for a term of not less than 2 years and not more than 4 years, and is eligible for reappointment.



3. Remuneration

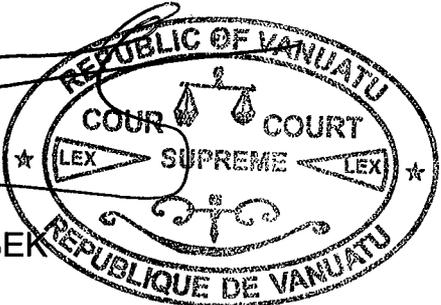
The persons appointed in this Instrument are each entitled to a remuneration to be fixed and paid by the Vanuatu Maritime Authority and are also entitled to the payments of reimbursement of expenses upon submission of their claims supported by receipts in accordance with section 49 (1) (2) of the Vanuatu Maritime Authorities Act [CAP 253].

4. Commencement

This Instrument of Appointment commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this *16th* day of *November* 2007


Honourable VINCENT LUNABEK
CHIEF JUSTICE
SUPREME COURT OF VANUATU



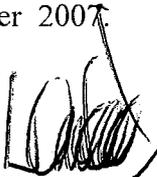


REPUBLIC OF VANUATU
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

JOVIDA LIMITED
FIRST PACIFIC AIRLINES LIMITED
FOURTH ESTATE LIMITED
FREEDIVING ADVENTURES (VANUATU) LIMITED
INTERNATIONAL DEVELOPMENT COMMERCE (VANUATU) LIMITED

Dated at Port Vila this ninth day of November 2007.


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES

A circular stamp with the text 'REGISTRAR OF COMPANIES' around the perimeter and 'VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION' in the center. A small star is at the bottom of the circle.



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

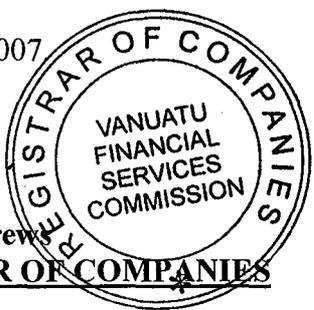
COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

AGENCE COMMERCIALE DE FERRAIS LIMITED
MITSUBISHI INTERNATIONAL PATENT PROTECTION GROUP LIMITED
YUEN FULL LTD
MPGR LIMITED
ENERGREEN LIMITED
BROAD OAK LIMITED
YELLOW SUBMARINE INC.
KUPU KUPU LTD
GlobaRIS GmbH

Dated at Port Vila this twenty-third day of November 2007


George Andrew
REGISTRAR OF COMPANIES

The seal is circular with the text 'REGISTRAR OF COMPANIES' around the top edge and 'VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION' in the center.



REPUBLIC OF VANUATU

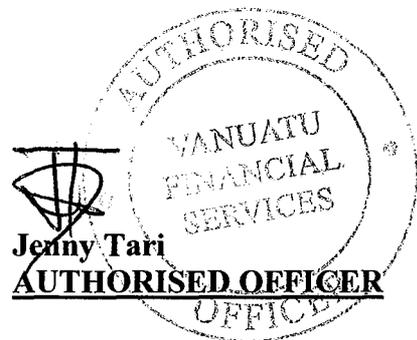
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106(6) of the International Companies act, the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

CELLA MARITIME SERVICES INC.
SPROCKET INVESTMENT LTD
ACTIBE MOVES INC.
ALKA FINANCE LIMITED
CLONCURRY ANNUITY FUND DEPOSITS LTD
C.M. SERVICES LTD
CHARLIE ENTERPRISES INC.
ACEH COFFEE COMPANY LIMITED
ADAMAS MINING & INVESTMENT GROUP INC.
CHASE INVESTMENT BROKERS (NORTH AMERICA

Dated at Port Vila, this twenty-fourth day of October 2007.





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

**FUTURIS EXCHANGE LTD.
FRIENDLY DUCK INC.
FRUITS DE MER LTD.
FIT FINANCE CORPORATION
FU OCEANIC ENTERPRISE CO. LTD.
FU CHANG OCEANIC ENTERPRISE CO. LIMITED
FUNDAMENTAL INVESTMENTS LIMITED
FULL KUO FISHERY CO. LTD.
FURBINC 2 LTD.
FUNDTECH INTERNATIONAL FUNDS MANAGEMENT LTD.
FUTURA HOLDINGS LIMITED
FUTURIS LTD.
FUNDS INVESTMENT LTD.
FX INTERNATIONAL LTD.
FUJIANG CORPORATION
FURTHER INVESTMENTS INCORPORATED
FRESHWATER LTD.
FU GWO FISHERY (VANUATU) CO. LTD.
FRESHWATER BEACH INVESTMENT CORPORATION
FREEDOM INVESTMENTS LTD.
FREEDOM INTERNATIONAL SERVICES, INC.
FREEDOM HOLDINGS LIMITED
FREE TRADE BUREAU S.A.
FREEPULSE CORP.
FREELY INC.
FREEFORM SOLUTIONS LTD.
FREESTYLE LIMITED
FREEWAY INC.**

Dated at Port Vila this twenty-ninth day of October 2007.


Jenny Tari
AUTHORISED OFFICER





REPUBLIC OF VANUATU

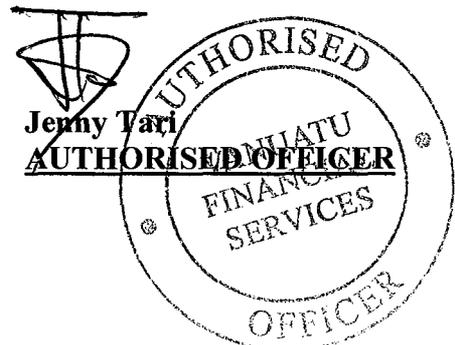
VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106(6) of the International Companies act, the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

COMMERCIAL HOLDINGS INC.
CONNECT INTERNATIONAL INC.
ANCHORAGE INVESTMENTS LTD
CONFIDENTIAL HOLDINGS LTD
COMPAGNIE PACIFIQUE D'EXPORTAITON
COLMO CORP
CONE OF SILENCE LTD
COBDEN LTD
COMMONWEALTH LIFE SCIENCES LTD
CONSTIR CORPORATION
FARE LIMITED
Fyrom Media Vision Ltd
FOUNDATION FUND LIMITED
FAST LANE CORPORATION
FAVERO LTD
FOSTER WORLDWIDE LTD
COMMERCIAL STRATEGIES INC.
COMMODITIES BROKERS INTERNATIONAL CORP.
COMFORT IN PARADISE LTD
FORREST HILL CORPORATION

Dated at Port Vila, this thirtieth day of October 2007.





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following companies have been struck off the Register of International Companies at Vila, Vanuatu.

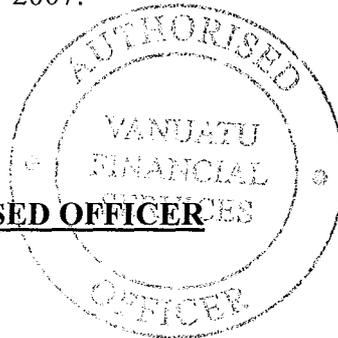
BARNEY SCHWAB PTY LIMITED
JIMSONS INVESTMENTS INC.

Dated at Port Vila this twelfth day of November 2007.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jenny Tari'.

Jenny Tari

AUTHORISED OFFICER





REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

**NOTICE OF RESTORATION OF COMPANY NAME TO
THE REGISTER OF COMPANIES**

Company Number:	28178
Company Name:	ASP SHIP MANAGEMENT IMITED
Date of Incorporation:	12th April 2001
Company Type:	International company limited by Guarantee

NOTICE IS HEREBY GIVEN that in accordance with the provisions of Section 107(3) of the International Companies Act, the company name of:

ASP SHIP MANAGEMENT LIMITED

is restored to the company register. The company name had been struck off the register pursuant to Section 106(6) of the said Act.

The aforementioned restoration shall be deemed to be effective as from the 26th day of October 2007.

Dated at Port Vila this sixteenth day of November 2007.


George Andrews
AUTHORISED OFFICER

